

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

RM 081102A DOC

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

2ème DIRECTION - 1er BUREAU

ARRETE N° D2-B1/96/ 301

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA NAVIGATION SUR LE COURS D'EAU "ALLIER"
ET SES AFFLUENTS DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE.**

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et notamment ses articles 103, L 200-1 et L 236-5 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1er ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives et physiques, notamment l'article 17 ;

VU la loi n° 84-512 du 19 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, notamment son article 4 II ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 6 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU les décrets n° 81-377 du 15 avril 1981 et n° 84-433 du 8 juin 1984 portant classement de l'Allier en rivière réservée ;

VU le décret n° 85-1385 du 23 décembre 1985 portant classement de l'Allier en rivière à saumon ;

VU l'avis favorable émis le 26 octobre 1995 par le comité national des contrats de rivière sur le contrat de rivière du Haut-Allier ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1/94/394 du 7 octobre 1994 rejetant la demande présentée par EDF en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Saint-Etienne-du-Vigan sur l'Allier ;

VU les conclusions de la concertation entre les différentes parties concernées ;

CONSIDERANT que le plan Loire grandeur nature de janvier 1994 et le programme engagé par le ministère de l'environnement, visent au repeuplement en grands migrateurs du bassin Loire-Allier ;

CONSIDERANT que la préservation d'un site et la sauvegarde de la jouissance d'un patrimoine naturel qu'en ont ses divers usagers rendent nécessaire la maîtrise du développement des activités de navigation, dans le temps comme dans l'espace ;

CONSIDERANT le caractère d'établissement d'utilité publique de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique ;

CONSIDERANT les conséquences en termes d'activité et d'emploi des activités de navigation ;

CONSIDERANT la mission de service public accordée par l'arrêté ministériel du 28 juillet 1993 à la fédération française de canoë kayak pour la pratique notamment du canoë-kayak ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Les activités de navigation sont strictement réglementées voire interdites selon les périodes de l'année définies à l'article 2 et les conditions définies à l'article 3 sur l'Allier (à l'exception de la zone du Vieil Allier du barrage de Poutès au camping de Monistrol d'Allier qui fait l'objet d'une interdiction permanente) et l'Allagnon en Haute-Loire.
Elles sont interdites sur les autres affluents de l'Allier.

La pratique du raft est autorisée sur le parcours Monistrol d'Allier - Le Pradel.

ARTICLE 2 - Les activités de navigation sont :

- interdites du 15 octobre au 31 mars, hormis pour les titulaires d'une licence délivrée par la Fédération française de canoë kayak qui pourront pratiquer le canoë et le kayak sur la seule partie de l'Allier située en aval de Monistrol d'Allier ;

- réglementées du 1er avril au 14 octobre.

ARTICLE 3 - La navigation du 1er avril au 14 octobre, est soumise aux conditions suivantes :

- Horaires : de 10 H à 18 H 30. La mise à l'eau des embarcations pourra être effectuée à partir de 9 H 30.

- Nombre d'embarcations de plus de 2 personnes : dans l'attente de la définition de critères de niveau d'eau qui interviendra selon les modalités de l'article 5, ne peuvent être mises à l'eau au cours d'une même journée que :

- . 60 embarcations du 1er avril au 30 juin et du 1er septembre au 14 octobre
- . 55 embarcations du 1er juillet au 31 août .

Le préfet arrêtera la répartition des quotas susvisés sur proposition du président du syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier après consultation par ce dernier du président du groupement des professionnels des loisirs de l'eau vive.

La répartition des quotas devra ménager un contingent permettant à des groupes de pratiquants occasionnels, ou des individuels, d'effectuer des descentes de rivières dans des embarcations de plus de 2 personnes.

- Lieux d'embarquement : afin de limiter les atteintes portées à la faune et à la flore et sous réserve des droits des propriétaires riverains, les mises à l'eau ou les sorties d'eau des embarcations de toute nature ne pourront s'effectuer sur tout le cours d'eau de la rivière Allier qu'aux emplacements suivants :

Saint-Elienne du Vigan
Pont de Jonchère
Le Nouveau Monde
Alleyras
Monistrol d'Allier
Prades
Ferme du Pradel
Chanteuges
Langeac

Chilhac
Lavoûte-Chilhac
Le Chambon de Cerzat
Villeneuve d'Allier
La Violette
Vielle-Brioude
Brioude
Auzon

Hors ces lieux, et pour les seules compétitions officielles organisées par la ligue d'Auvergne ou le Comité départemental de canoë-kayak figurant sur un calendrier établi annuellement, les maires concernés pourront donner, après accord des propriétaires riverains, des autorisations exceptionnelles de mise à l'eau et de sortie d'eau.

ARTICLE 4 - Des panneaux rédigés en français, anglais et allemand informant les pratiquants de ces dispositions et les invitant à être respectueux des autres usagers de la rivière seront mis en place sur les aires de mise à l'eau (ou de sortie d'eau), à l'initiative du syndicat mixte d'aménagement du Haut Allier.

ARTICLE 5 - Un groupe de suivi rendra ses conclusions au plus tard le 31 décembre 1996 sur la possibilité de substituer aux actuelles conditions de réglementation de la navigation, la notion de niveau d'eau propre à concilier la préservation de la faune piscicole et la pratique des sports d'eaux vives.

ARTICLE 6 - Sont totalement interdites toute l'année :

- . la navigation de toutes embarcations de fortune,
- . la navigation sur les embarcations à moteur autres que de sécurité.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont, à tous égards, réservés.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° D2-B1/96/172 ter du 21 mai 1996 portant réglementation de la navigation sur le cours d'eau Allier et ses affluents dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, le Sous-Préfet de Brioude, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur Départemental de l'équipement, le Directeur Départemental de la jeunesse et des sports, le Président du SMAT du Haut Allier, Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

AU PUY-en-VELAY, le

16 SEP. 1996

Le Préfet de la Haute-Loire



Nicolas JACQUET